



PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N° 25-2018-03-11-003

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)"

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'agrément régional délivré, par arrêté préfectoral du 24 septembre 2013, au titre du code de l'environnement, à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) ;

VU la demande du 5 avril 2018, déposée par l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) qui sollicite le renouvellement de son agrément ;

VU l'avis favorable rendu le 16 mai 2018 par le Procureur Général près la cour d'appel de Besançon ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.141-1 et R.141-2-1° du code de l'environnement, une association peut être agréée si elle exerce, depuis au moins trois ans, ses activités statutaires dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou dans un domaine ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances; que l'association doit également justifier qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) existe depuis 1980, initialement dénommée Commission permanente d'étude et de protection des eaux souterraines et des Cavernes et avec pour objet statutaire : « susciter et développer la pratique d'une spéléologie de qualité, soucieuse en premier lieu de la protection et de la défense du milieu naturel souterrain et en particulier, des eaux souterraines » ;

CONSIDERANT que l'association modifiera plusieurs fois son titre et son objet qui deviendra alors de plus en plus large ;

CONSIDERANT que l'association prendra finalement le nom de Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) en 2002 et qu'à cette occasion s'ajoutera à ses domaines d'intervention historiques les domaines suivants : sites paléontologiques et archéologiques, respect de la réglementation en matière d'aménagement, d'urbanisme et de publicité, protection des chauves-souris, protection de « toute forme de vie, tant animale que végétale » ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC), par son objet statutaire, participe à la protection de la nature et de l'environnement en protégeant toute forme de vie, tant animale que végétale, contre toute cruauté et tout traitement ou action pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou au patrimoine génétique ; et que son intervention relève donc de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 nécessaire pour l'agrément : la protection de la nature, de l'eau, des sols... ;

CONSIDERANT que dans la note résumant son activité durant les cinq dernières années, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) décrit en détail, pour chaque année de 2013 à 2017, un travail considérable via les différentes actions menées sur le terrain par les membres de l'association, notamment en matière de vigilance et d'ingérence actives contre toutes les pollutions et autres atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT le dynamisme, l'expérience et les compétences de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) qui lui permettent, par exemple, de mener une lutte concrète contre les pollueurs via des actions amiables auprès des maires ou des préfets en matière de décharges, rejets agricoles,

industriels, travaux en zone humide ou dans des cours d'eau, urbanisme, destruction d'espèces, carrières... ;

CONSIDERANT qu'entre 2013 et 2017, l'association a suivi, à l'amiable, 370 dossiers et a traité 390 dossiers ouverts les années précédentes ; qu'elle a dû porter plus de 140 nouveaux recours devant les juridictions pénales ou administratives, et qu'en parallèle environ une centaine de dossiers ont été jugés ou ont fait l'objet de décisions de première instance ou en appel, pour différentes pollutions ou destructions de patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) assure donc effectivement un rôle de veille environnementale important et sur au moins 4 départements de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'en parallèle à cette implication pour la défense du droit de l'environnement, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) possède une expertise au niveau des connaissances scientifiques, et tout particulièrement dans le domaine de l'eau et des chauves-souris et qu'à ce titre, elle siège dans de nombreuses instances comme le comité technique de l'eau, le comité de bassin, les commissions géographiques de bassin, le comité local de l'eau du SAGE du Haut-Doubs : Haute-Loue, les comités de rivières, le comité de liaison d'information de surveillance d'établissements industriels ou d'installations classées, les comités Natura 2000... ;

CONSIDERANT que durant la période 2013-2017, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) a contribué à diverses actions de connaissance via son implication dans le plan régional d'actions pour les chiroptères, financé par la DREAL, des inventaires de chauves-souris ou des expertises dans le cadre de Natura 2000, des animations, publications et réalisations diverses ;

CONSIDERANT que, grâce aux différents travaux conduits, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) assure une amélioration constante de la connaissance des chiroptères et de l'information sur l'ensemble du territoire franc-comtois, notamment en contribuant à l'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF et à l'alimentation de la base de données « SIGOGNE », géoportail de la biodiversité en Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, depuis 2010, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) s'est dotée d'un fonds de dotation pour la nature et les chiroptères, lui permettant de recevoir des biens, dons, aides ou subventions pour mettre en œuvre les acquisitions ou les mesures de gestion conservatoires pérennes de sites naturels et biotopes sensibles, afin de conserver l'intégralité des zones humides, mares, ruisseaux ou autre site d'intérêt écologique ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) a également beaucoup œuvré tant pour le suivi de deux réserves naturelles nationales (la grotte du Caroussel – 70 et de Gravelle –

39) que pour la mise en place de futures réserves naturelles régionales (7) et de 37 sites protégés par arrêté préfectoral de protection du biotope ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) dispose d'un site internet très documenté pour répondre aux questions du public, des informations sur toutes les actions menées par celle-ci en Franche-Comté tant sur le domaine des chiroptères que sur les autres dossiers qu'elle suit ; qu'elle contribue à l'information du public à travers des manifestations (nuit européenne de la chauve-souris) de sensibilisation ou de formation (agents ONCFS, spéléologues,...) ; qu'elle participe à de nombreux groupes de travail, notamment au plan national sur les chiroptères ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) est membre du réseau d'associations de France Nature Environnement et collabore avec des nombreuses associations et organisations, qu'elle fait partie du « plateau patrimoine naturel » de la Maison de l'Environnement de Franche-Comté (MEFC) ;

CONSIDERANT qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-2, alinéas 2° à 5°, du code de l'environnement, disposer d'un nombre suffisant de membres eu égard au cadre territorial de son activité, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) remplit ces dispositions car, au 31 décembre 2017, elle regroupait 209 adhérents répartis sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) poursuit une activité non lucrative, justifie d'une gestion désintéressée et d'un fonctionnement conforme aux statuts, que la tenue des comptes est effectuée avec rigueur, clarté et régularité dans la gestion, que la situation financière apparaît saine avec des recettes diversifiées garantissant l'indépendance et la solidité de l'association ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;

- A R R E T E -

Article 1 : La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC), dont le siège social est situé 3 rue Beauregard – 25000 BESANCON, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent agrément est accordé dans le cadre régional (Bourgogne – Franche-Comté) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC).

Pontarlier, le 11 septembre 2018

Pour Secrétaire Général,
Préfet par intérim, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,

Nicolas REGNY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique